



Rouillacais
Communauté de Communes

AR Prefecture

République Française

Département de la Charente

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU ROUILLACAIS

016-24160030
Reçu le 13/03/2026
Publié le 13/03/2026

Extrait de Délibération du conseil communautaire Séance du 09 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice :	28	L'an deux mille vingt-six, le neuf mars à 18 heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué le 27 février dernier, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par La Loi, à la Communauté de Communes - 16170 ROUILLAC, sous la présidence de Monsieur Christian VIGNAUD, Président.
Titulaires présents :	25	
Suppléants :	1	
Pouvoirs :	1	
Excusés :	3	

Présents :

COURBILLAC : M. Gilles RIPOCHE, M. François PERROT, **DOUZAT :** M. Pascal BURBAUD, **ECHALLAT :** M. Alain BRIAND, **GENAC-BIGNAC :** M. Franc PINAUD, M. Éric COUVIDAT, **MARCILLAC-LANVILLE :** M. Thierry MARCILLAUD, **MAREUIL :** Mme Claudine RODET, **MONS :** M. Patrick MESNARD, **ROUILLAC :** M. Christian VIGNAUD, Mme Françoise ROY, M. Jean-Pierre VIDAL, Mme Marie-France DUMOUT, Mme Elisabeth MASSON, M. Christian BERTON, Mme Dominique MANCIA, M. Patrick GODICHAUD, Mme Nicole LANFRANCHI, **SAINT-AMANT-DE-NOJERE :** M. Laurent BATY, **SAINT-CYBARDEAUX :** M. Francis ROY, M. Joël COBERAC, **SAINT-GENIS-D'HIERSAC :** Mme Stéphanie ROTURIER, M. Jean-Claude GUILLOT, M. Emmanuel RIPPE, **VAL D'AUGE :** M. Bernard SALAMAND, **VAUX-ROUILLAC :** M. Jean-Guy CHAUVET.

Suppléant en situation délibérante : M. Thierry MARCILLAUD

Pouvoirs : M. Alexandre GAUVIN à M. Bernard SALAMAND

Excusés : Mme Marina GRAMMATICO, Mme Marie-Annick ROY-PLANTEVIGNE, M. Alexandre GAUVIN

Délibération n°060.09.03.2026

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) SUR LES PÉRIMÈTRES RAPPROCHÉS DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, R 211-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique relatif à la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Rouillacais et notamment sa compétence en matière « d'Eau Potable » et « d'Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération n° 053.09.03.2026 du conseil communautaire en date du 9 mars 2026, approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Rouillacais,

Considérant que la protection de la ressource en eau constitue un enjeu majeur pour le territoire et pour l'alimentation en eau potable des habitants ;

Considérant que les périmètres rapprochés des captages d'eau potable constituent des secteurs particulièrement sensibles nécessitant une vigilance accrue en matière d'occupation et d'usage des sols ;

Considérant que l'instauration du droit de préemption urbain sur ces secteurs permet à la collectivité d'intervenir, le cas échéant, lors de mutations foncières afin de préserver durablement la qualité de la ressource en eau ;

Considérant que ces périmètres sont définis dans les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable ;

AR Prefecture

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

016-241600303-20260309-060_09_03_2026-DE

Recu le 13/03/2026

Publié le 13/03/2026

INSTAURE le droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des périmètres rapprochés des captages d'eau potable situés sur le territoire de la Communauté de Communes du Rouillacais ;

- **PRÉCISE** que les périmètres concernés sont ceux définis par les arrêtés préfectoraux de protection des captages et figurant dans les documents annexés à la présente délibération ;

- **DIT** que la présente délibération et les documents graphiques seront annexés au PLUi de la Communauté de Communes du Rouillacais,

- **DIT** qu'en application de l'article R 211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Rouillacais et dans les 13 communes membres durant un délai d'un mois et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département,

- **DIT** qu'en application de l'article R 211-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise :

- Au préfet de la Charente
- Au directeur départemental des finances publiques
- À la chambre départementale des notaires
- Aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires
- Au greffe des tribunaux judiciaires,

- **PRÉCISE** que cette délibération sera transmise au service instructeur des autorisations d'urbanisme pour application,

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Voix pour : 27	Voix contre :		Abstention :
----------------	---------------	--	--------------

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

À ROUILLAC, le 10 mars 2026

Le Président,

Christian VIGNAUD